

Procès-Verbal

N°31

COMMISSION DES FINANCES

-----

Séance du Mardi 25 Mai 1920

-----

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de M. MILLIES-LACROIX.

PRESENTS: M.M. DOUMER, PEYRONNET, Alexandre BERARD, BIENVENU-MARTIN, BRARD, CORNET, DAUSSET, HENRY BERENGER, GENERAL HIRSCHAUER, LUCIEN HUBERT, JEANNENEY, RAPHAEL-GEORGES LEVY, MARRAUD, J. MOREL, RENOULT, RIBOT, ROULAND, TOURON, DE SELVES.

SOMMAIRE.

I- Projet relatif à la création de nouvelles ressources fiscales.

Art. 1er, Bénéfices agricoles;  
Art. 12, Bénéfices de guerre.

II- Indemnité due par l'Allemagne.

-----

I- PROJET RELATIF A LA CREATION DE NOUVELLES RES-SOURCES FISCALES.

Art. 1er (Art.17, bénéfices agricoles)

M. DOUMER, RAPPORTEUR GENERAL. - Nous avons à statuer sur l'amendement de M. DONON et sur celui de M. DE LUBERSAC, que le Sénat nous a renvoyés.

Le premier fixe dès à présent les coefficients qui serviront à la détermination des bénéfices agricoles imposables.

Le second, tout en admettant nos dispositions, tend à faire indiquer par la loi les maxima et les minima entre lesquels pourrait se mouvoir la Commission chargée de déterminer les coefficients à appliquer à chaque région et à chaque nature de culture.

Les cultivateurs et le groupe paysan ne

sont pas d'accord avec M. DONON; ils préfèrent notre texte.

Je crois qu'il serait possible de fixer les maxima et les minima, sinon toujours par la loi de finances, qui est souvent votée avec retard, du moins par une loi spéciale que l'on disjoindrait de la loi de finances pour aboutir à temps; comme la chose se fait déjà pour les contributions directes.

En ce qui concerne l'année 1920, il est possible d'appliquer l'amendement de M. DONON, parce qu'il serait pour ainsi dire impossible de faire fonctionner la commission d'ici la date à laquelle le rôle devra être établi. Nous aboutirions ainsi à une fusion des deux amendements et du texte de la Commission. (Adhésion.)

(Sont introduits M.M. de LUBERSAC, DONON et BAUDOUIN-BUGNET, Directeur général des contributions directes.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - répète les explications qu'il vient de fournir à la commission.

M. DONON, - demande si l'expression "région agricole" contient un groupement de départements placé sous la direction d'un inspecteur général de l'agriculture.

M. BAUDOUIN-BUGNET, - répond négativement.

M. DONON, - dit que l'on devrait employer l'expression "pays agricole". Il s'agirait alors d'un groupement admis par la tradition, et imposé par la réalité des choses.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Tous les représentants de l'agriculture approuvent notre texte. Il ne faut pas nous faire une querelle de mots.

M. DONON, - réclame une interprétation que l'administration approuvera.

M. LE PRESIDENT. - M. le Rapporteur Général pourra faire à la tribune une déclaration sur ce point.

M. HIRSCHAUER, - demande qu'en aucun cas, le coefficient soit inférieur à 1.

M. LE PRESIDENT. - Il n'est pas possible de lier le Parlement pour l'avenir.

M. DE LUBERSAC, t - demande que, pour les régions dévastées, les coefficients ne soient appliqués qu'après la remise en culture des terres.

M. BAUDOUIN-BUGNET, - répond qu'il est évident que ces terres seront considérées comme incultes.

M. CORNET, - demande pourquoi l'on parle des bois industriels, et pas des bois ordinaires. Il y a là une grave lacune, car ceux-ci seront les seuls revenus de la terre non soumis au coefficient.

M. BAUDOUIN-BUGNET, - répond que cette apparente anomalie tient à la façon dont la loi du 29 Mars 1914 a décidé qu'il serait procédé à l'évaluation du revenu pour toute la propriété non-bâtie. On distinguait, pour l'évaluation de ce revenu, entre la valeur locative et le produit de l'exploitation agricole. Chacun d'eux était taxé séparément.

Pour les bois, au contraire, cette distinction n'était pas établie; les deux sortes de revenus étaient frappées, en une seule fois, au titre de l'impôt foncier. Si nous proposons de soumettre l'exploitation des bois au coefficient, nous

arriverions donc à frapper deux fois le même revenu.

M. DE SELVES,

- demande si les intéressés pourront recourir à un pourvoi.

M. BAUDOUIN-BUGNET,

- répond qu'ils pourront, puisqu'il s'agit de revenu individuel, s'adresser au Conseil de Préfecture.

Le texte transactionnel suivant est adopté pour l'art. 17.:

**"ART. 17.-** Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal à la valeur locative des terres exploitées, multipliée par coefficient approprié. Ce coefficient, unique par nature de culture et par région agricole, est fixé par une Commission instituée par un décret rendu sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture, et présidée par un Conseiller d'Etat. Un quart des membres de cette Commission est nommé par le Ministre de l'Agriculture entre les candidats portés sur une liste présentée par les présidents des Chambres d'agriculture ou à défaut des offices départementaux; un autre quart est nommé également par le Ministre de l'Agriculture entre les candidats portés sur une liste présentée par les présidents des associations; un autre quart est nommé également par le Ministre de l'Agriculture entre les candidats portés sur une liste présentée par les présidents des associations, syndicats et coopératives de production agricoles, ces candidats devant être pris parmi les contribuables payant l'impôt sur les bénéfices agricoles.

" La Commission se prononcera après avis des directeurs des services agricoles et des Chambres d'agriculture ou des offices départementaux des départements intéressés.

" Elle procédera tous les ans à la révision des coefficients.

" Les maxima et les minima des coefficients à arrêter par la Commission seront fixés chaque année, pour l'établissement de l'impôt de l'année suivante, par une disposition de la loi de finances ou d'une loi spéciale. Au cas où la loi ne serait pas promulguée avant le 31 Décembre, les coefficients de la précédente année seraient applicables.

" Pour l'année 1920, les coefficients applicables sont ainsi fixés, sous l'intervention de la Commission:

- 1. Terres labourables..... 2
- 2. Prairies et prés naturels, herbages et paturages..... 4
- 3. Vergers et cultures fruitières..... 4
- 4. Vignes..... 6
- 5. Bois industriels, aulnaies, saussaies, oseraies, etc..... 2
- 6. Landes, pâtis, bruyères, marais..... 0,50
- 7. Jardins, autres que les jardins d'agrément, terrains affectés à la culture maraichère, florale et d'ornementation, pépinières ..... 6

8. Jardins d'agrément, parcs, etc..... 10

"Les coefficients pour les terres de la zone dévastée délimitée par l'arrêté du 12 août 1919 varieront pour chaque nature de culture et au besoin pour chaque commune entre zéro et les chiffres des coefficients fixés pour le reste de la France. Ceux-ci ne pourront être appliqués aux terres de cette zone que le jour où elles auront été remises dans leur état de productivité antérieur à la guerre.

" Un décret rendu sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture déterminera les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

" L'article 2 de la loi du 12 août 1919 est abrogé".

(M.M. DONON et de LUBERSAC quittent la salle des séances.)

Article 12.

Bénéfices de guerre.

Amendement TOURON, fixant la date du 31 décembre 1922 au lieu du 31 décembre 1923.

M. TOURON

- dit qu'il ne faut pas laisser trop longtemps les intéressés dans l'incertitude, surtout ceux qui ont fait une déclaration. Il ne faut pas que les industriels soient moins bien traités que les agriculteurs. Les contribuables ne peuvent pas être rendus responsables de la mauvaise organisation du ministère des finances.

M. BAUDOUIN-BUGNET,

- répond que nul ne pouvait supposer que la guerre durerait aussi longtemps. Aussi la vérification doit porter sur huit exercices; elle rapporte des sommes importantes, puisqu'elle a majoré de 100 %, le rendement d'une certaine période. Si elle se relâche, il en résultera une perte énorme pour le Trésor, puisqu'il nous reste 4 milliards de déclarations à modifier. Un certain délai est donc nécessaire à l'administration.

M. TOURON,

- dit que celle-ci veut, au fond, pouvoir remettre en cause toutes les déclarations.

M. BAUDOUIN-BUGNET, - ajoute qu'il faut du temps même pour établir la différence réclamée par M. TOURON entre ceux qui ont fait la déclaration et ceux que l'on a dû taxer d'office.

M. TOURON, - demande s'il faut deux années pour cela.

M. BAUDOUIN-BUGNET, - répond que 60.000 déclarations sont à vérifier; cela demande du temps.

M. BAUDOUIN-BUGNET se retire de la salle des séances.

(L'amendement TOURON est repoussé par 6 voix contre 5.)

## II - INDEMNITE DUE PAR L'ALLEMAGNE.

M. RIBOT, - dit que la commission des finances de la Chambre est saisie de la question de savoir dans quelles conditions l'Allemagne nous paiera. Au groupe des régions libérées, on a parlé d'un arrangement passé en 1919 avec l'Angleterre. Il me paraît indispensable que nous obtenions communication de cet accord qui est invoqué parait-il, par M. LLOYD GEORGE.

M. LE PRESIDENT, - Dès que les journaux ont parlé de cet accord, je suis allé trouver M. le Ministre des Finances pour obtenir des explications sur ce qui s'est passé à Hythe. Il m'a paru désespéré par les résultats de cette conférence qui nous ont été peu favorables.

D'abord M. LLOYD GEORGE n'a pas voulu nous donner satisfaction sur la question de la priorité des paiements pour permettre la reconstitution des régions dévastées. Il a opposé les réparations du sang aux réparations du mortier.

En ce qui concerne le montant de la réparation, les Anglais ont proposé un forfait de 100

milliards de marks-or. M. Millerand a demandé que l'on ajoute 20 milliards de marks-or à cette somme. La part de la France serait ainsi de 66 milliards de marks-or, ce qui, aux cours actuels, correspondrait à 210 milliards environ. Cette question est demeurée en suspens.

Quant au paiement de notre dette en Angleterre, - qui est de 12 milliards et demi de livres, soit 35 à 40 milliards aux cours actuels, - le Gouvernement français aurait, proposé, qu'on se libérât au fur et à mesure des paiements de l'Allemagne. Contre cela le gouvernement anglais se serait prononcé.

M. le Ministre des Finances a ajouté qu'à diverses reprises le Gouvernement Anglais nous a opposé un arrangement du 15 décembre 1919, portant la signature de M. Clémenceau et de M. Lloyd George. Il m'en a donné communication, mais à titre confidentiel et personnel. Il n'a été fait état de cette pièce dans aucun document parlementaire, le gouvernement anglais n'ayant pas donné son adhésion à sa publication.

Cet arrangement ayant été produit devant une Commission de la Chambre, je ne me considère donc plus comme lié. Dans ces conditions, je vais vous le communiquer.

(Lecture de ce document.- Il sera envoyé une copie de celui-ci à la Sous-Commission du traité de paix et à la Commission des Affaires Etrangères)

M. RIBOT,

- demande que la question soit soumise à la commission dès que cela sera possible. (Adhésion).

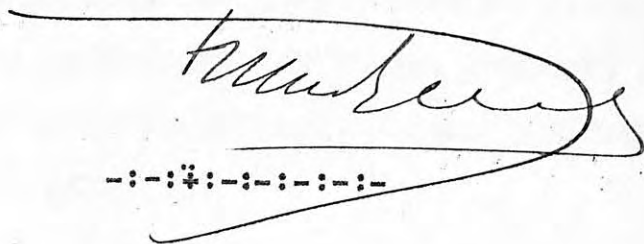
M. LE PRESIDENT,

- J'informerai le Gouvernement du désir de la Commission et je vous ~~communiquerai~~ <sup>communiquerai</sup> pour l'entendre sur

ce sujet dès que nous trouverons la possibilité  
de nous réunir.

La séance est levée à midi.

*Le Président de la Commission des Finances,*



-----